**CONVENTION**

**SERVICE PAIE**

**ENTRE**

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ain dont le siège est situé 145, chemin de Bellevue à Péronnas (01960), représenté par son président, Monsieur Bernard REY,

ci-après désigné le CDG,

d'une part

**ET**

*Nom collectivité*

*Représentée par,*

ci-après désignée la collectivité,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La collectivité confie au service des paies informatisées du CDG, le traitement informatique des paies (rémunérations ou indemnités) du personnel (ou des élus).

**ARTICLE 2 : CONTENU DE LA PRESTATION**

Le CDG réalisera, sur indications de la collectivité, l'édition des bulletins de salaire ainsi que de l'ensemble des éléments associés liés aux procédures régulières de paie.

Le détail de ces travaux est exposé à titre indicatif en annexe à la présente convention. Il est susceptible d'évoluer en fonction des exigences législatives ou réglementaires.

**ARTICLE 3 : CONDITIONS D’INTERVENTION**

Les éléments nécessaires au calcul des rémunérations seront impérativement transmis au référent du service des paies informatisées du CDG, au plus tard, le 5 de chaque mois (notamment tous les éléments susceptibles de modifier le calcul de la paie). A défaut d’information, le service du CDG01 effectuera les calculs sur la base des éléments en sa possession.

La collectivité reste dans le cadre de ses prérogatives légales totalement responsable des décisions concernant la confection des salaires et la situation administrative de ses personnels.

Le CDG peut intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention à titre de conseil.

**ARTICLE 4 : COÛT DE LA MISSION**

Le tarif mensuel fixé par délibération du Conseil d'Administration n° 2017-12 en date du 19 juin 2017, toutes prestations confondues, s'établit à 10 euros par bulletin de salaire, et d’un montant de 15 € au moment de la création du dossier (une seule fois par agent et/ou par élu) à compter du 1er janvier 2018.

La facturation sera établie semestriellement, soit au 30 juin et au 20 décembre de l’année en cours.

Afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement du service, le montant de cette participation pourra faire l'objet d'une réévaluation annuelle, décidée par le Conseil d'administration du CDG et notifiée à la collectivité. Cette dernière aura alors la possibilité, en cas de désaccord, de résilier la présente convention conformément aux dispositions de l'article 5 ci-après.

Toutefois, le CDG01 s’engage, à minima, à ne pas faire évoluer ses tarifs pour la durée du mandat en cours (2014-2020).

**ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention, faite en deux exemplaires, prend effet le premier du mois suivant la signature de la présente convention.

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

**ARTICLE 9 : OBLIGATION DE DISCRÉTION**

Le CDG, en la personne du gestionnaire paie, se reconnaît tenu au secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et renseignements dont il aurait eu connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

**ARTICLE 10 : LITIGES**

Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de LYON.

Fait à Fait à Péronnas

Le Le

*Signature de la collectivité :* Le Président,

 Bernard REY

 Maire de Saint-Bernard